

## **GE\_GERICHTE ATA/517/2016 vom 14. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_517\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_517_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/517/2016 du 14 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/517/2016 del 14 giugno 2016

### **Regeste**

Résumé: Confirmation du séquestre définitif d'un chien ayant mordu à plusieurs reprises des congénères, ses détenteurs, malgré plusieurs avertissements prononcés par l'autorité intimée, n'ayant pris aucune mesure pour éviter la survenance d'un nouvel incident de même nature.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'autorité intimée soutient que M. A\_\_\_\_\_ n'a pas qualité pour recourir, étant donné que son épouse est la seule détentrice du chien E\_\_\_\_\_.

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/300/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/1308/2015 du 8 décembre 2015 ; ATA/1067/2015 du 6 octobre 2015).

À teneur de la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés ; l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire proscrite en droit suisse. Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, c'est-à-dire que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; 137 II 40 consid. 2.6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/300/2016 précité ; ATA/1308/2015 précité ; ATA/134/2015 du 3 février 2015), le tiers devant lui-même être atteint de manière particulière par le prononcé litigieux (ATF 139 II 279 consid. 2.2 ; 137 III 67 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

b. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_, qui recourt aux côtés de son épouse, n'était pas partie à la procédure ayant conduit au prononcé de la décision litigieuse, dès lors que Mme A\_\_\_\_\_ est seule détentrice du chien selon les données figurant dans les bases de données ANIS et AMICUS. Il dispose néanmoins d'un intérêt digne

- 13/20 - A/193/2016 de protection à l'annulation de la décision entreprise, dans la mesure où il est susceptible d'avoir des droits sur l'animal. Cette question peut toutefois souffrir de rester indéterminée, étant donné que son épouse a qualité pour recourir en tant que détentrice du chien concerné par la mesure prise par le SCAV. 3) a. Peuvent notamment faire l'objet d'un recours les décisions finales (art. 57 let. a LPA), soit les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, qui mettent fin à une procédure pour leur bénéficiaire. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du requérant, ainsi que l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 1 et 2 LPA). La juridiction administrative applique le droit d'office et ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans pour autant être liée par les motifs invoqués (art. 69 al. 1 LPA).

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation) et les conclusions du requérant et accessoirement par les griefs ou motifs qu'il invoque. Il correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1343/2015 du 15 décembre 2015). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/1343/2015 précité ; ATA/138/2015 précité ; ATA/336/2014 du 13 mai 2014). Par ailleurs, les conclusions prises postérieurement au dépôt de l'acte créant le lien d'instance, hors du délai de recours, sont irrecevables (ATA/1343/2015 précité ; ATA/643/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/645/2010 du 21 septembre 2010).

b. En l'espèce, les conclusions prises par les requérants dans leur réplique du 22 mars 2016, tendant à l'annulation du séquestre immédiat de leur animal ayant été exécuté le 23 décembre 2015, ne sont pas recevables. Outre le fait qu'elles sont tardives, il s'agit d'une mesure prise dans le cadre de l'instruction du dossier suite aux événements survenus le 22 décembre 2015, avant la prise d'une décision sur le fond. Leurs conclusions à ce titre ne sont donc pas recevables. 4) a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à

- 14/20 - A/193/2016 rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_597/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_543/2015 du 25 février 2016 consid. 2.1).

b. En l'espèce, il ressort de la procédure que les époux recourants ont été entendus oralement dans les locaux de l'autorité intimée le 4 janvier 2016, avant que la décision litigieuse ne soit prononcée en date du 8 janvier 2016. Le fait qu'ils n'aient pas été entendus avant l'exécution de la mesure de séquestre immédiat de leur chien le 23 décembre 2015 n'y change rien, dès lors que celle-ci visait à sauvegarder la sécurité publique avant le prononcé de la décision au fond, rendue après l'audition des intéressés. Les recourants ont également pu s'exprimer à plusieurs reprises par écrit, tant durant la phase non contentieuse que devant la chambre de céans, ainsi que prendre position sur les arguments du SCAV et y répondre.

c. Il ne sera pas non plus fait droit aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par les recourants, à savoir l'audition de plusieurs personnes, notamment de leur voisinage, ainsi qu'un transport sur place, dès lors que le dossier contient suffisamment d'éléments permettant à la chambre de céans de trancher le litige en pleine connaissance de cause. Les auditions sollicitées ne sont pas de nature à remettre en cause les faits ayant conduit à la décision attaquée, en particulier la morsure infligée par E.\_\_\_\_\_ au golden retriever le 22 décembre 2015 ou la blessure causée au shar-peï le 8 avril 2015, les recourants ne contestant au demeurant pas la matérialité de ces faits. Il sera en outre précisé que le dossier comporte déjà un rapport du SCAV suite à l'évaluation de l'animal des recourants le 22 avril 2015 par une éducatrice canine, auquel l'avis des personnes dont les recourants demandent l'audition ne saurait se substituer. Par ailleurs, les photographies de leur propriété produites par les recourants sont suffisantes pour ne pas ordonner un transport sur place.

Il s'ensuit que les réquisitions de preuves des recourants seront rejetées. 5) a. La loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45) a pour but de régir, en application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LFPA - RS 455), les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, notamment en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (art. 1 let. b LChiens). Il résulte des travaux préparatoires ayant conduit à son adoption que la LChiens n'est pas une loi sur les chiens, mais sur leurs détenteurs et met en particulier l'accent sur la prévention (MGC 2002-2003/XI A-6561 ; ATA/110/2010 du 16 février 2010).

- 15/20 - A/193/2016

Le département, soit pour lui le SCAV, est compétent pour l'application de la loi et de son règlement d'exécution (art. 3 al. 1 LChiens ; art. 1 al. 1 du règlement d'application de la LChiens du 27 juillet 2011 (RChiens - M 3 45.01).

b. Les art. 10 ss LChiens régissent les conditions de détention et énoncent diverses obligations à charge du détenteur, à savoir celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé (art. 11 al. 1 LChiens). Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et faire en sorte qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement, le dressage à l'attaque étant en principe interdit (art. 15 LChiens). Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages (art. 18 al. 1 LChiens). Cette dernière disposition pose le principe de la maîtrise nécessaire des chiens pour éviter la survenance d'accidents, qui peuvent mettre en cause non seulement le

public, les enfants et les personnes âgées étant particulièrement vulnérables, mais également les animaux domestiques, notamment les autres chiens, qui sont souvent victimes d'agressions de la part de leurs congénères (exposé des motifs relatif au PL 10531, p. 36, consultable sur le site <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/570206/33/2/>).

c. Les art. 22 ss LChiens sont consacrés aux chiens dangereux. Entrent notamment dans cette catégorie les chiens ayant un comportement agressif ou dangereux au sens de l'art. 26 LChiens, soit ceux, toutes races confondues, ayant attaqué ou gravement blessé un être humain ou un animal et dont la dangerosité avérée est constatée par le département (al. 1). Le département se prononce sur la dangerosité à l'issue de la procédure d'instruction prévue par la loi (al. 2). Si la dangerosité est avérée, le chien est interdit sur le territoire du canton et séquestré en vue de son euthanasie (al. 3). Sont également considérés comme pouvant présenter un danger potentiel les chiens de grande taille, dès 56 cm au garrot, et d'un poids supérieur à 25 kg (art. 27 LChiens).

d. Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme, une telle obligation incombant également aux forces de l'ordre et aux vétérinaires (art. 36 al. 1 et 2 LChiens). Selon l'art. 38 LChiens, dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département procède à l'instruction du dossier conformément aux dispositions de la LPA (al. 1). Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais du détenteur (al. 2).

À l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues à l'art. 39 LChiens (al. 3). En application de l'alinéa 1 de cette

- 16/20 - A/193/2016 dernière disposition, le département peut prononcer et notifier aux intéressés, en fonction de la gravité des faits : l'obligation de suivre des cours d'éducation canine (let. a) ; celle du port de la muselière (let. b) ; la castration ou la stérilisation du chien (let. c) ; le séquestre provisoire ou définitif du chien (let. d) ; le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton (let. e) ; l'euthanasie du chien (let. f) ; le retrait de l'autorisation de détenir un chien (let. g) ; l'interdiction de pratiquer l'élevage (let. h) ; le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel (let. i) ; le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens (let. j) ; la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins (let. k) ; l'interdiction de détenir un chien (let. l).

Le catalogue des mesures prévues à l'art. 39 al. 1 LChiens concerne tant l'animal que les différents acteurs en interaction avec les chiens. Dans ce cadre, le département dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la mesure qu'il juge la plus adéquate, tout en étant tenu par les limites du principe de proportionnalité (PL 10531, op.cit., p. 49).

e. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst., il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1013/2015 du

avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/309/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015). 6) a. En l'espèce, il n'est pas contesté que E\_\_\_\_\_, un chien de grande taille au sens de l'art. 27 LChiens en raison de sa taille et de son poids et donc pouvant présenter un danger potentiel, a mordu une congénère en date du 22 décembre 2015 devant le domicile des recourants, ce qui a donné lieu à une dénonciation de la clinique à l'autorité intimée par le biais d'une formule d'annonce transmise le lendemain au SCAV. Il ressort en particulier de ce document ainsi que de la facture de la clinique du même jour que E\_\_\_\_\_ a mordu une chienne de race golden retriever au niveau de la croupe, lui occasionnant une perforation de l'épiderme qui a nécessité la pose d'agrafes. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, leur chien ne s'est ainsi pas limité à « pincer » la queue de leur congénère, mais lui a infligé une véritable morsure.

- 17/20 - A/193/2016

Le fait que la détentrice de l'animal mordu n'ait pas été auditionnée mais que seul son mari ait été contacté par le SCAV n'apparaît pas déterminant, dès lors que les faits ayant conduit à l'incident ne sont pas contestés par les recourants, qui se limitent à minimiser la gravité de la morsure dont a fait l'objet le golden retriever. Ils ont ainsi expliqué dans leur courrier du 28 décembre 2015 et lors de leur audition le 4 janvier 2016 que, le 22 décembre 2015, E\_\_\_\_\_ s'était échappé de leur domicile, après que leur petite-fille eut ouvert la porte de leur maison, et s'était dirigé vers une congénère qui se promenait devant leur propriété, qu'il voulait défendre. Le fait que l'autre chien ait ou non été tenu en laisse à ce moment n'y change rien, dès lors que cette question dépasse le cadre du litige, seul le comportement de E\_\_\_\_\_, et de ses maîtres, devant être examiné dans ce contexte.

Ainsi, les recourants, en ne prenant pas les précautions nécessaires afin que leur chien ne puisse leur échapper et blesser des congénères, ont contrevenu à l'art. 18 al. 1 LChiens. Ce faisant, le SCAV était légitimé à prendre les mesures prévues par l'art. 39 LChiens, dans le respect du principe de proportionnalité.

b. Les recourants font valoir que le séquestre définitif de leur chien contrevient au principe de proportionnalité.

Il ressort du dossier qu'à compter du mois de juin 2011, E\_\_\_\_\_ a montré à plusieurs reprises des signes d'agressivité en lien avec la défense de la propriété des recourants. Il a ainsi d'abord montré les crocs à des promeneurs devant la maison des époux A\_\_\_\_\_ à la fin du mois de juin 2011, puis surgi « tous poils hérissés » dans les mêmes circonstances pour suivre d'autres promeneurs le 26 janvier 2012, à chaque fois accompagnés d'un chien. Par la suite, E\_\_\_\_\_, dans les mêmes circonstances, a mordu à deux reprises des congénères, à savoir le 8 avril 2015 une chienne de race shar-peï et le 22 décembre 2015 une autre de race golden retriever, leur occasionnant à chaque fois une perforation de l'épiderme. À ces événements se sont en outre ajoutés deux cas de divagation, E\_\_\_\_\_ ayant été retrouvé sur le domaine public en juin 2011 puis le 26 juillet 2015 et placé à cette dernière occasion à la fourrière.

En lien avec ces événements, E\_\_\_\_\_ a fait l'objet de trois évaluations, à savoir les 16 août 2011, 14 février 2012 et 22 avril 2015. L'évaluatrice canine de l'autorité intimée a en particulier relevé que l'animal avait un caractère bien affirmé, ayant pris l'habitude d'agir de manière indépendante, sans faire l'objet d'aucun recadrage de la part de ses maîtres, et réagissait de manière négative en présence de congénères plus petits que lui.

Les faits susmentionnés ont au surplus fait l'objet de plusieurs mesures prononcées par l'autorité intimée. Ainsi, le 6 juillet 2011, elle a rappelé à Mme A\_\_\_\_\_ ses obligations en matière d'éducation de E\_\_\_\_\_ et de prévention des nuisances dues à ce dernier, puis le 18 août 2011 lui a ordonné de

- 18/20 - A/193/2016 suivre un TMC et de prendre toutes les mesures adéquates afin que son animal ne divague pas sur le domaine public, mesures réitérées le 14 février 2012 en imposant au surplus à l'intéressée de tenir E\_\_\_\_\_ en laisse lors des sorties. Suite à la morsure du shar-peï le 8 avril 2015, le SCAV a, le 28 avril 2015, encore réitéré ces mesures, en ordonnant à Mme A\_\_\_\_\_ de faire en sorte que son chien ne quitte pas sa propriété et de le museler lors de toutes les sorties.

Ces mesures n'ont toutefois pas eu d'effet, dès lors qu'elles n'ont pas empêché E\_\_\_\_\_, le 22 décembre 2015, de sortir de la maison des recourants pour se diriger vers une chienne se promenant avec sa détentrice aux abords de leur propriété et la mordre. Les époux A\_\_\_\_\_ ont par ailleurs expliqué que leur animal était promené sans laisse et sans muselière, malgré les précédentes décisions du SCAV, et qu'ils avaient au surplus mis un terme aux cours d'éducation canine en raison d'un désaccord avec la méthode employée et le prix pratiqué.

Au vu de ces éléments, le SCAV était justifié à prendre une mesure plus incisive que celles précédemment ordonnées, ce d'autant que les recourants n'ont cessé de minimiser les agissements de leur chien, prétendant qu'il n'était pas agressif pour ne pas avoir mordu d'humain jusqu'à ce jour et que les blessures infligées aux autres canidés n'étaient que superficielles. En alléguant qu'il s'agissait de problèmes entre chiens devant se régler entre les propriétaires concernés, ils n'apparaissent pas avoir saisi la portée de la LChiens ni pris conscience de la gravité de la situation, comme l'a relevé l'éducatrice canine lors de l'évaluation du 22 avril 2015, laquelle a également mentionné le comportement négatif et inadéquat des recourants à cette occasion.

Le séquestre définitif de E\_\_\_\_\_, bien que sévère, constitue une mesure respectant le principe de proportionnalité et est seul adéquat pour atteindre le but de sécurité publique visé par la loi. Même si les événements ayant précédé celui qui a conduit au prononcé de la décision litigieuse, tant s'agissant des divagations que du comportement agressif de l'animal, se sont à chaque fois déroulés dans les mêmes circonstances, à proximité immédiate de la propriété des recourants et en présence d'un autre chien, E\_\_\_\_\_ ayant développé un instinct prononcé de défense du territoire, comme l'a relevé le SCAV dans ses écritures, les intéressés n'ont pris à ce jour aucune mesure suffisante pour éviter un nouvel incident. Ils n'ont en particulier pas clôturé leur propriété de manière adéquate, prétendant tantôt qu'ils ne pouvaient le faire en raison de l'accès au chalet voisin qui devait être préservé, tantôt du fait d'un déménagement imminent, qui n'a toutefois pas encore eu lieu. Dans ce contexte, les « travaux » qu'ils ont récemment entrepris n'apparaissent pas suffisants, dès lors qu'il ressort des photographies produites que les intéressés se sont limités à poser, les unes à côté des autres, des balustrades de chantier grillagées, sans qu'une telle installation puisse garantir que E\_\_\_\_\_ ne s'échapperait pas à nouveau.

L'installation posée sur leur terrasse

- 19/20 - A/193/2016 n'apparaît pas non plus suffisante et peut être aisément franchie par le chien, le portail étant à hauteur de balustrade. Au demeurant, le fait qu'ils utilisent leur chien pour assurer leur sécurité ne constitue pas encore un intérêt privé suffisant l'emportant sur l'intérêt à la sécurité publique, prépondérant au regard des éléments susmentionnés.

Dans ces circonstances, la gravité et la durée constatées des violations à la LChiens, alliées à l'attitude de déni des recourants face à la situation et aux risques de réitération conduisent à admettre que le séquestre définitif de E\_\_\_\_\_ est conforme au principe de proportionnalité, de sorte que la décision entreprise sera confirmée. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA), qui succombent. Aucune indemnité de procédure ne leur sera en outre allouée, les recourants, même s'ils y ont conclu, n'exposant pas avoir encouru de frais à ce titre (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.